



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

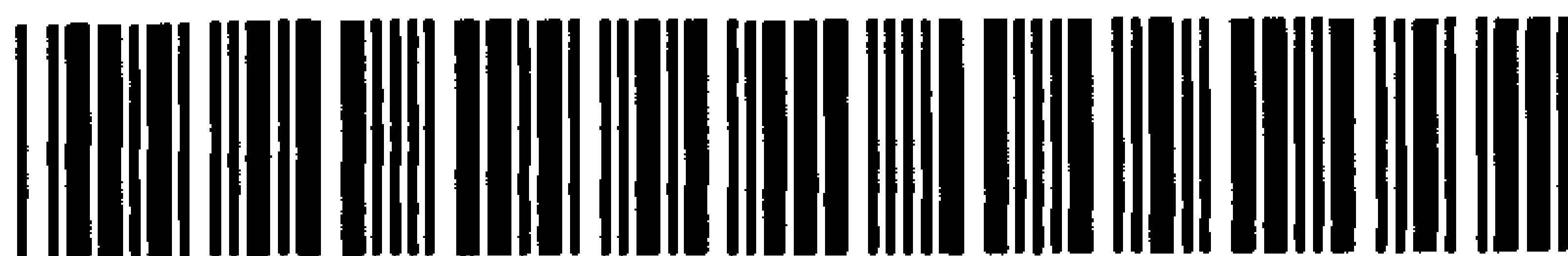
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 12890

Numéro SIREN : 398 526 988

Nom ou dénomination : A.D.

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2016 sous le numéro de dépôt 12346



1601236202

DATE DEPOT : 2016-02-04

NUMERO DE DEPOT : 2016R012346

N° GESTION : 2005B12890

N° SIREN : 398526988

DENOMINATION : A.D.

ADRESSE : 86 rue d'Assas 75006 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/10

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

A.D.

COPIE

S.A.R.L. au capital de 106 714,30 €
Siège social : 86, rue d'Assas – 75006 PARIS
R.C.S. PARIS 398 526 988

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2015**

(EXTRAIT)

L'an deux mil quinze, le dix décembre à 11 heures, les associés de la société A.D., S.A.R.L. au capital de 106 714,30 €, divisé en 7 000 parts de 15,2449 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à PARIS (12^{ème}) Rue de Bercy, n° 234, sur convocation faite par la gérance en date du 5 octobre 2015.

L'assemblée est présidée par Monsieur Claude MARILLIER, représentant la société MARILLIER INVESTISSEMENTS, associée possédant le plus grand nombre de parts sociales.

Monsieur Robert MARILLIER remplit les fonctions de secrétaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Cette feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés suivants sont présents :

➤ La société MARILLIER INVESTISSEMENTS, propriétaire de QUATRE MILLE DEUX CENTS parts, ci.....	4 200
<i>Représentée par son Gérant, Monsieur Claude MARILLIER</i>	
➤ La société TPL INVEST, propriétaire de DEUX MILLE HUIT CENTS parts, ci..	<u>2 800</u>
<i>Représentée par son Gérant, Monsieur Thomas LE PAVOUX</i>	
TOTAL des parts possédées par les associés présents : SEPT MILLE, ci.....	<u><u>7 000</u></u>

Le Président constate que tous les associés sont présents.

L'assemblée étant en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

.../...

**PREMIERE RESOLUTION : CONSTATATION DE LA NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL
SOCIAL – MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 8 DES
STATUTS**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, constate qu'aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 15 avril 2015, la société SEEK PROPERTIES a cédé à la

société MARILLIER INVESTISSEMENTS, en abrégé S.M.I., également associée, les NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (999) parts sociales de 15,2449 € de valeur nominale, lui appartenant dans la société, laquelle cession a été rendue opposable à la société le 15 avril 2015.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts, lequel aura, à compter de ce jour, la rédaction suivante :

« ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS »

Par suite de la cession en date du 15 avril 2015 par la société SEEK PROPERTIES à la société MARILLIER INVESTISSEMENTS, en abrégé S.M.I., des 999 parts sociales lui appartenant dans la société, les SEPT MILLE (7 000) parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

■ la société MARILLIER INVESTISSEMENTS, à concurrence de QUATRE MILLE DEUX CENTS parts, ci.....	4 200
■ la société TPL INVEST, à concurrence de DEUXMILLE HUIT CENTS parts, ci.....	<u>2 800</u>
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : SEPT MILLE, ci.....	7 000 =====»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DE L'EXECUTION DES FORMALITES CONSECUTIVES

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue d'accomplir toutes formalités dont l'exécution n'est pas réservée à la gérance par la réglementation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME

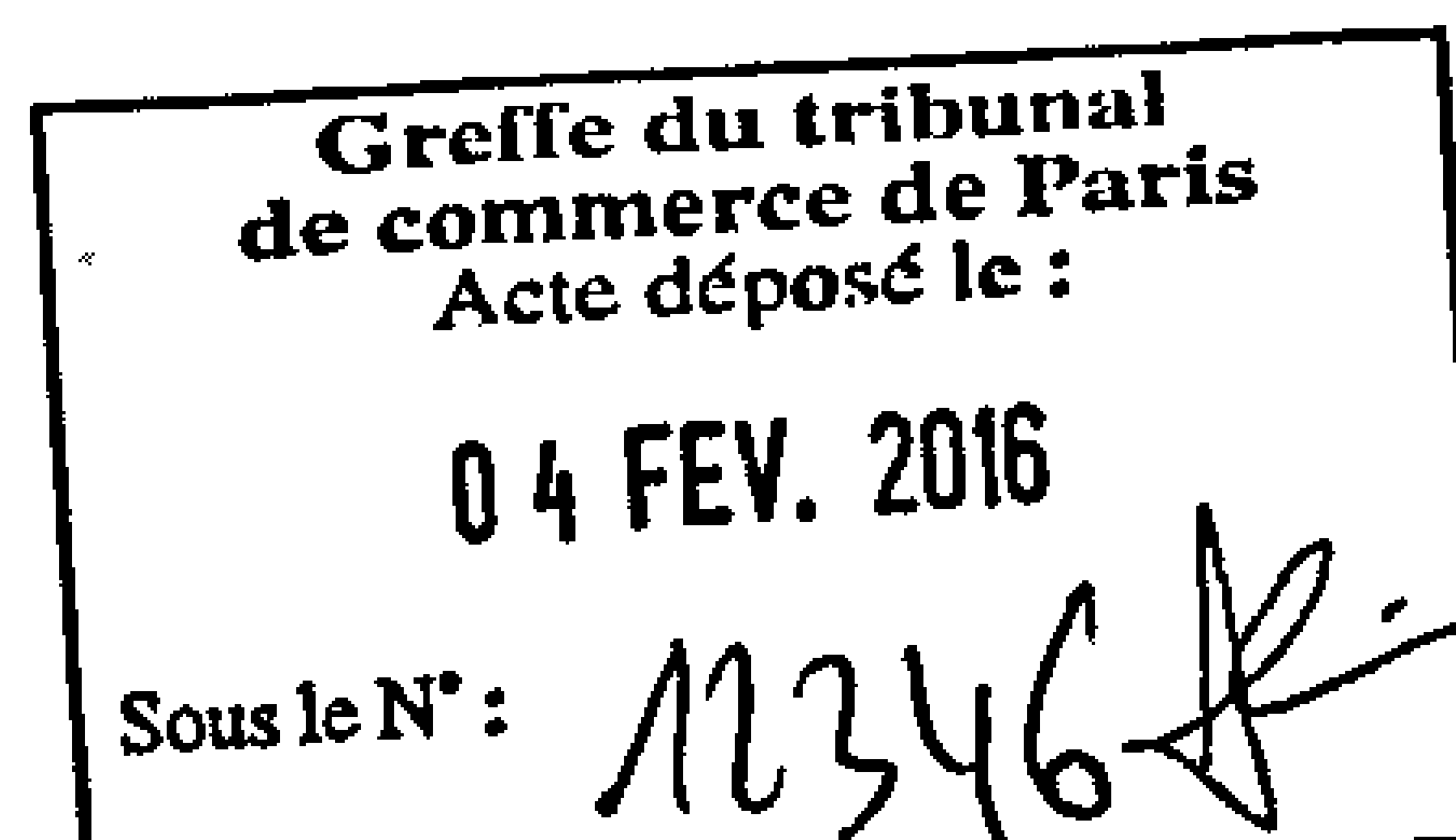
C. Maillier



1601236201

DATE DEPOT :	2016-02-04
NUMERO DE DEPOT :	2016R012346
N° GESTION :	2005B12890
N° SIREN :	398526988
DENOMINATION :	A.D.
ADRESSE :	86 rue d'Assas 75006 Paris
DATE D'ACTE :	2015/04/15
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

AD 15/4/15 BH
PF 10/12/15



Entre :

06 La Société « **SEEK PROPERTIES** », société à responsabilité limitée au capital de 22.867,35 euros, dont le siège social est sis à PARIS (75006) - 86, rue d'Assas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 389 693 508,

Représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Claude MARILLIER, dûment habilité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts.

Ci-après dénommé le « CEDANT »

Et :

05312890

La Société « **MARILLIER INVESTISSEMENTS** », connue sous le sigle « S.M.I. », société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est sis à PARIS (75006) - 86, rue d'Assas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 340.063.304,

Représentée aux présentes par l'un de ses gérants, Monsieur Claude MARILLIER.

Ci-après dénommé le « CESSIONNAIRE »

Lesquelles parties en présence, préalablement à la cession de parts sociales de la Société dénommée « AD », objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. Informations sur la Société

La Société dénommée « AD », société à responsabilité limitée au capital de 106.714,30 euros, dont le siège social est à PARIS (75006) 86, rue d'Assas, a été constituée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 21 octobre 1994,

La Société « AD » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 398 526 988.

Le capital social de la Société s'élève actuellement à CENT SIX MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS ET TRENTÉ CENTIMES (106.714,30€), divisé en SEPT MILLE (7.000) parts sociales de QUINZE EUROS VINGT-QUATRE QUARANTE-NEUF (15,2449 €) chacune, intégralement libérées.

2. Agrément de la cession des parts sociales

Aux termes de l'article 11.1. des statuts, intitulé « Transmission des parts », il est stipulé que les cessions ou transmissions de parts sociales entre associés sont libres.

Handwritten text in a cursive script, likely a letter or document. The text is written in a dark ink on a light background. The handwriting is somewhat slanted and fluid, characteristic of 18th or 19th-century cursive. The text is arranged in several lines, with some words appearing to be underlined or emphasized. The overall appearance is that of a personal or official communication.

Handwritten text in a cursive script, likely a letter or document. The text is written in a dark ink on a light background. The handwriting is somewhat slanted and fluid, characteristic of 18th or 19th-century cursive. The text is arranged in several lines, with some words appearing to be underlined or emphasized. The overall appearance is that of a personal or official communication.

Handwritten text in a cursive script, likely a letter or document. The text is written in a dark ink on a light background. The handwriting is somewhat slanted and fluid, characteristic of 18th or 19th-century cursive. The text is arranged in several lines, with some words appearing to be underlined or emphasized. The overall appearance is that of a personal or official communication.

Handwritten text in a cursive script, likely a letter or document. The text is written in a dark ink on a light background. The handwriting is somewhat slanted and fluid, characteristic of 18th or 19th-century cursive. The text is arranged in several lines, with some words appearing to be underlined or emphasized. The overall appearance is that of a personal or official communication.

Handwritten text in a cursive script, likely a letter or document. The text is written in a dark ink on a light background. The handwriting is somewhat slanted and fluid, characteristic of 18th or 19th-century cursive. The text is arranged in several lines, with some words appearing to be underlined or emphasized. The overall appearance is that of a personal or official communication.

Handwritten text in a cursive script, likely a letter or document. The text is written in a dark ink on a light background. The handwriting is somewhat slanted and fluid, characteristic of 18th or 19th-century cursive. The text is arranged in several lines, with some words appearing to be underlined or emphasized. The overall appearance is that of a personal or official communication.

Handwritten text in a cursive script, likely a letter or document. The text is written in a dark ink on a light background. The handwriting is somewhat slanted and fluid, characteristic of 18th or 19th-century cursive. The text is arranged in several lines, with some words appearing to be underlined or emphasized. The overall appearance is that of a personal or official communication.

Handwritten text in a cursive script, likely a letter or document. The text is written in a dark ink on a light background. The handwriting is somewhat slanted and fluid, characteristic of 18th or 19th-century cursive. The text is arranged in several lines, with some words appearing to be underlined or emphasized. The overall appearance is that of a personal or official communication.

Par conséquent, aucun agrément n'est nécessaire pour la présente cession.

3. Informations sur les parts sociales cédées

Les NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (999) parts sociales objet de la présente cession appartiennent à la Société « SEEK PROPERTIES » pour les avoir souscrites en tant qu'associé, au moment de la constitution de la Société.

4. Informations sur les comptes sociaux

Le cessionnaire reconnaît avoir parfaite connaissance de la situation comptable, juridique et fiscale de ladite Société.

CESSION DDE PARTS SOCIALES

.. Par les présentes, la Société « SEEK PROPERTIES » susnommée, cède, sous les garanties ordinaires et de droit,

Au cessionnaire, la Société « SMI », susnommée, qui accepte, ..

NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (999) parts sociales de QUINZE EUROS VINGT-QUATRE QUARANTE-NEUF (15,2449 €) chacune, intégralement libérées, de la Société « AD », inscrites à son nom à un compte de titres nominatifs purs tenu par la Société.

PROPRIETE- JOUISSANCE- TRANSFERT DES TITRES- CEDES

Le cédant cède ce jour irrévocablement et inconditionnellement au cessionnaire, qui les acquiert selon les termes et conditions du présent acte, l'intégralité des titres cédés contre paiement du prix de transfert tel qu'il est déterminé et selon les modalités visées ci-dessous.

Le transfert est réalisé :

- Par la remise au cessionnaire des ordres de mouvement, dûment signés par le cédant,
- Et par la modification du registre de mouvement de titres et comptes d'associés de la Société, contre paiement du prix de transfert.

Le cessionnaire acquiert ce jour la propriété pleine et entière de l'intégralité des titres cédés, libres de tous droits des tiers.

Les titres cédés sont transférés tous coupons et droits intégralement attachés et bénéficiant au cessionnaire.

[illegible][illegible]

9 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 104

[illegible]

Journal of Management Inquiry, Vol. 17 No. 4, December 2008
DOI: 10.1177/1056492608321111
© The Author(s) 2008

[illegible]

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée sur la base d'une valeur nominale de QUINZE EUROS VINGT-QUATRE QUARANTE-NEUF (15,2449 €) par part sociale. La présente cession est consentie moyennant un prix de QUINZE MILLE DEUX CENT VINGT-NEUF EUROS SOIXANTE-SIX CENTIMES (15.229,66 €).

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Le cessionnaire reprend à son compte l'obligation de libération ultérieure du capital, conformément à l'article 7 des statuts.

ENREGISTREMENT

La présente cession de parts sociales est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726-I du Code Général des Impôts. *Cette SARL AD n'est pas une personne morale.*

PUBLICITE

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée.

Les parties donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de procéder à la mise à jour des statuts de la Société « AD » et d'effectuer toute formalité.

PLUS-VALUE

Le cédant est informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-OA et suivants du Code Général des Impôts.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de tutelle, curatelle ou de mise sous la sauvegarde de la justice ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite personnelle, de cessation des paiements ou frappé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'il n'est pas ou n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation totale ou partielle de ses biens ou de toutes autres raisons.



1. The first part of the document is a letter from the President of the United States to the Congress, dated January 1, 1861. It is a very important document, as it is the first official communication of the new President to the new Congress. The letter is written in a very formal and dignified style, and it contains a great deal of information about the President's views on the issues of the day. The letter is a very important document, as it is the first official communication of the new President to the new Congress. The letter is written in a very formal and dignified style, and it contains a great deal of information about the President's views on the issues of the day.

- qu'il ne fait à ce jour l'objet d'aucune procédure pouvant conduire à sa condamnation à l'une des peines visées à l'article 225-22 du Code pénal.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments aux présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

REMISE DE PIECES

La Société « **SEEK PROPERTIES** », cédant, a remis au cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les parts sociales cédées, signé par lui, ainsi que la copie du registre des mouvements de titres et comptes d'associés de la Société l'attestant.

Fait à Paris
Le 15 avril 2015

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT

Le 20/05/2015 Bordercau n°2015/566 Case n°5

Enregistrement : 358 €

Pénalités : 36 €

Ext 7527

Total liquidé : trois cent quatre-vingt-quatorze euros

Montant reçu : trois cent quatre-vingt-quatorze euros

L'Agent des impôts

Philippe MCGOT
Agent administratif principal
des Finances Publiques



1601236203

DATE DEPOT :	2016-02-04
NUMERO DE DEPOT :	2016R012346
N° GESTION :	2005B12890
N° SIREN :	398526988
DENOMINATION :	A.D.
ADRESSE :	86 rue d'Assas 75006 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/10
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

0FB12890

COPIE

AD

Greffes du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 04 FEV. 2016 Sous le N° : <i>1134012</i>

Société A Responsabilité Limitée

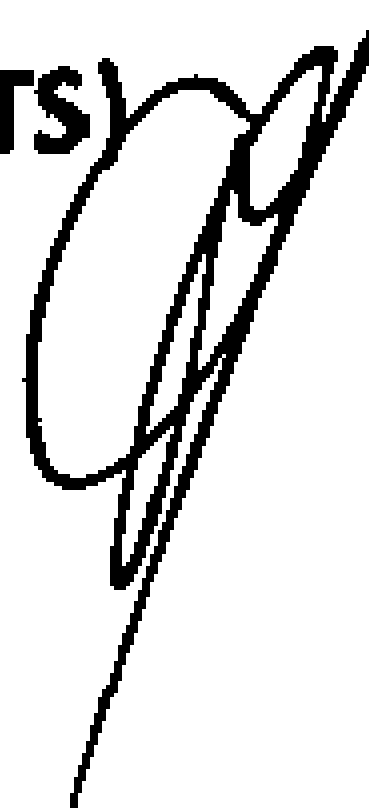
Au capital de 15.244,90 €

Siège : 86 rue d'Assas, 75006 PARIS

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 10 DECEMBRE 2015

**(suite à cession de parts sociales du 15 avril 2015 entre SEEK PROPERTIES et MARILLIER
INVESTISSEMENTS)**



ARTICLE 1- FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est « AD SARL ».

La société utilise trois noms commerciaux:

« L'ATELIER DU DECORATEUR ».

« HÔTEL ELYSEE GARE DE LYON »

« HÔTEL DES DEUX GARES »

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- l'achat, la vente, le commerce en gros, la distribution de tous matériaux, produits et fournitures liés au secteur du bâtiment. Prestations de services ;
- l'organisation, la planification et le suivi technique de travaux de réhabilitation et de rénovation de tous bâtiments ;
- l'acquisition, la propriété, l'administration par bail ou autrement de tous immeubles et de tous biens et droits immobiliers.
- achat et gestion d'hôtels, bars et restaurants ainsi que toutes activités annexes ou connexes

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à PARIS (75006) 86, Rue d'Assas. Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

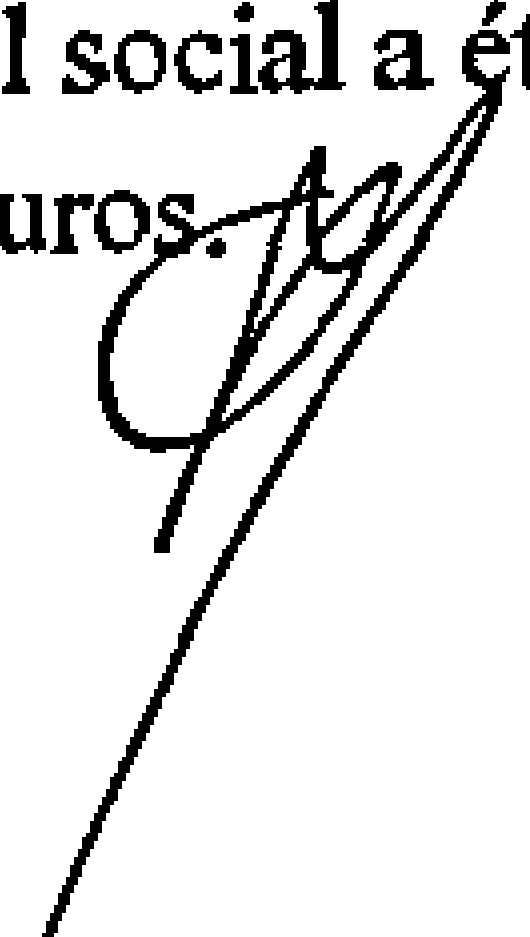
ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6— FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 15 244,90 Euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 91.469,40 euros pour être porté à la somme de 106.714,3 euros.



ARTICLE 7 — CAPITAL

Le capital social est fixé à 106.714,3 Euros. Il est divisé en 7000 parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 7000.

ARTICLE 8 — REPARTITION DES PARTS

Par suite de la cession en date du 15 avril 2015 par la société SEEK PROPERTIES à la société MARILLIER INVESTISSEMENTS, en abrégé S.M.I., des 999 parts sociales lui appartenant dans la société, les SEPT MILLE (7 000) parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

■ la société MARILLIER INVESTISSEMENTS, à concurrence de QUATRE MILLE DEUX CENTS parts, ci.....	4 200
■ la société TPL INVEST, à concurrence de DEUXMILLE HUIT CENTS parts, ci.....	<u>2 800</u>
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : SEPT MILLE; ci.....	<u>7 000 €</u>

ARTICLE 9 — AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL EXISTENCE DE ROMPUS

Le Capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréé dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.



L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché à ses parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS

1 – Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette règle vise toutes les transmissions, à quelque titre qu'elle soit, sauf disposition particulière du présent article.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si le total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque rachat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou

donation de son conjoint; d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction de capital.

2- En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

3- les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

4 - Aucun agrément n'est exigé du conjoint de l'époux associé qui, durant la communauté de biens, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code Civil.

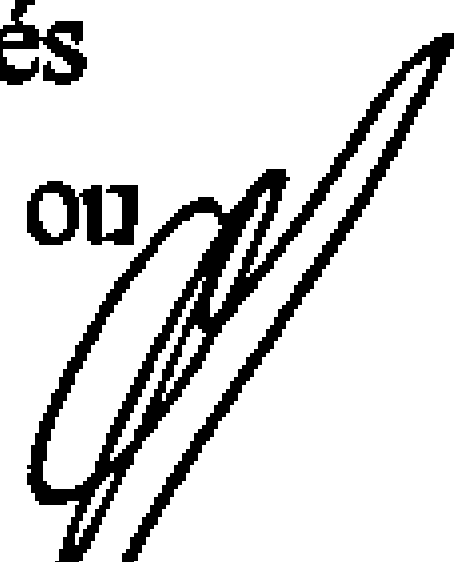
5 - Les parts sont librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 12 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à Justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans des sociétés ne peuvent être faits ou



consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoir, qui ne concerne que les relations des associés entre eux, puisse être opposées aux tiers.

Le ou les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés: Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires, dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée n'est obligatoire pour statuer sur approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital:

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 14 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES



La différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fond a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 17- NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé pour le premier exercice social est Monsieur Didier CHAUDAT.

ARTICLE 18 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES. SOIT PAR MANDATAIRE

Mademoiselle Martine MOUCHET

5, rue de Montubois -95840 BETHEMONT la FORET

Née le 28 décembre 1962 à ST MAUR LES FOSSES (94)

Monsieur Didier CHAUDAT

5, rue de Montubois -95840 BETHEMONT la FORET

Né le 20 Novembre 1961 à DIJON (21)

Monsieur Patrice BUCZKO

51, rue St Marcs. 41500 MER

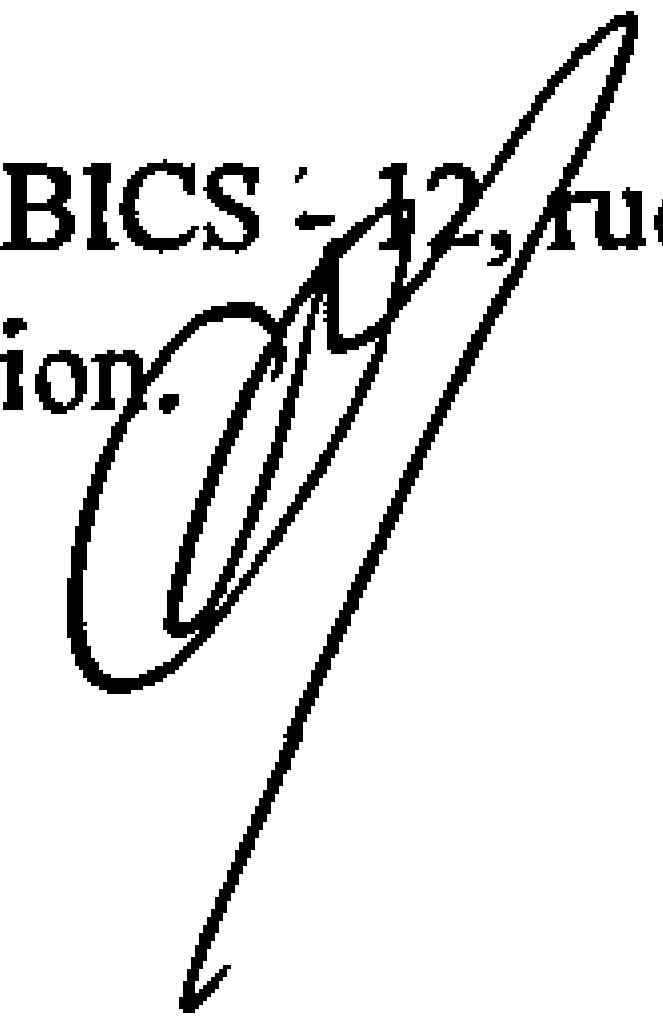
Epoux: de Madame Marie LOUCHARD

Né le 7 Mars 1953 à BLOIS (41)

ARTICLE 19- LES APPORTS DE LA SOCIETE

Il a été apporté en numéraire la somme totale de CENT MILLE FRANCS (100.000 FRF)

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque BICS - 12, rue Jeanne d'Arc - 75013 PARIS, à un compte ouvert au nom de la société en formation.



Mademoiselle Martine MOUCHET

A apporté une somme en espèces de quarante mille francs, ci 40.000 FRF

Monsieur Didier CHAUDAT

A apporté une somme en espèces de quarante mille francs, ci 40.000 FRF

Monsieur Patrice BUCKO

A apporté une somme en espèces de vingt mille francs, ci 20.000 FRF

Avec l'accord de Madame Martine BUCKO, son épouse ici intervenante, qui ne demande pas à être personnellement associée.

ARTICLE 20- PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au RCS, de leur conformité avec le mandat ci-dessus définis, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21- FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 21- PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME

